



PROCES-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 Mars 2019 à 20h30

Le jeudi **vingt-huit Mars deux mille dix-neuf**, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à 20 heures 30 sous la Présidence de Philippe GUILLIOT, le Maire.

Membres en exercice : **14**

Date de la convocation : **21 mars 2019** Présents : **11**

Date d’Affichage : **1^{er} avril 2019** Votants : **11**

Etaient présents :

Mmes Marie-Anne BANCE, Josiane BARBETTE, Claudine DUVAL, Virginie GLATIGNY, Corinne LEBRETON

Mrs Philippe GUILLIOT, Dominique DELAMARRE, Vincent DUVAL, Benoit FILLET, Jean-Claude LEROUX, Claude ROBILLARD,

Absents excusés :

Mesdames BOUTEILLER Stéphanie, Laëtitia GIRAULT, Monsieur Robin PICARD

Secrétaire de séance :

Mme Virginie GLATIGNY

I - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE du 21 février 2019

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal les remarques qu'ils ont à faire sur le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 21 février 2019.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal du 21 février 2019 est approuvé à l'unanimité.

II - REPORT DU RÉSULTAT 2018 - BUDGET CCAS

La présente délibération a pour objet de procéder au report du résultat après approbation du compte administratif 2018.

Il est rappelé que le résultat 2018 s'établit comme suit :

Excédent de fonctionnement : 16 169,87 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'affecter l'excédent de fonctionnement au compte 002 excédent de fonctionnement reporté du BP 2019.

III - APPROBATION COMPTE DE GESTION DU CCAS 2018 de Monsieur le Trésorier

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le compte de gestion du budget du CCAS 2018 présenté par M. le Trésorier.

Le compte de gestion est en tous points identique au compte administratif municipal.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité le compte de gestion.

IV - BUDGET DU CCAS – BUDGET PRIMITIF 2019

Monsieur le Maire présente le budget du C.C.A.S. 2019 (voir pièces en annexe)

:

Le Budget du C.C.A.S. s'équilibre comme suit :

- Section de fonctionnement	Dépenses :	23 169,87 €
	Recettes :	23 169,87 €

Après avis de la Commission Finances du 21 mars dernier, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de voter le budget du C.C.A.S. et de le mandater pour l'exécution de ces dépenses et recettes.

V - BONS DE CHAUFFAGE

Dans le cadre des aides attribuées, le Conseil d'administration du CCAS autorise Monsieur le Président à verser, sous forme de mandats, l'attribution de bons de chauffage aux aînés de la Commune.

Ce bon s'élève à une somme qui est déterminée à partir de la grille servant au calcul du quotient familial et selon l'avis d'imposition.

La dotation correspondante sera imputée en 65621 au budget CCAS d'Ymare.

Adoption à l'unanimité du Conseil Municipal.

VI – APPROBATION COMPTE DE GESTION DU BUDGET PRINCIPAL 2018 de Monsieur le TRÉSORIER

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le compte de gestion du budget principal 2018 présenté par Monsieur le Trésorier.

Le compte de gestion est en tous points identique au compte administratif municipal.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte de gestion.

VII - CONSTAT DES RÉSULTATS DE CLÔTURE 2018

Après approbation du compte administratif 2018, les résultats de clôture 2018 à constater sont les suivants :

Excédent de fonctionnement reporté	BP 002	:	118.915,65€
Excédent d'investissement reporté	BP 001	:	214.578,79€
Restes à Réaliser 2018 Dépenses		:	36.037,00€

Suite à leur présentation, le Conseil Municipal doit constater les résultats de clôture de l'exercice comptable 2018.

VIII - BESOIN DE FINANCEMENT 2019

Suite à l'approbation des résultats de clôture 2018, les besoins de financement sont les suivants :

Excédent d'investissement reporté	BP 001	:	+ 214.578,79€
Restes à Réaliser 2018 Dépenses		:	- 36.037,00€

⇒ Pas de besoins de financement en investissement car l'excédent d'investissement couvre les dépenses d'investissement résultant de la reprise des Restes à Réaliser 2018

Après les avoir constatés, le Conseil Municipal approuve les besoins en investissement 2019.

IX - AFFECTATION DU RÉSULTAT - BUDGET PRINCIPAL

Il n'y a pas de besoins à couvrir en investissement (voir délibération précédente), l'excédent d'investissement 2018 couvrant totalement la reprise des Restes à Réaliser 2018.

Toutefois, au vu des nouvelles dépenses d'investissement programmées en 2019, il est proposé que l'intégralité de l'excédent de fonctionnement 2018 soit affectée en section d'investissement du Budget Primitif 2019.

Le Budget Primitif 2019 sera alors élaboré comme suit :

<u>Investissement</u>	BP 1068	+ 118.915,65€
(Affectation du résultat)		

Dès l'adoption de la présente délibération du Conseil Municipal, un titre de recette au 1068 pourra être émis pour + 118.915,65€.

Le Conseil Municipal approuve l'affectation du résultat tel qu'indiqué.

BUDGET PRIMITIF
2019

X – TARIFS MUNICIPAUX 2019

SERVICES COMMUNAUX - A COMPTER DU 1er MAI 2019

LOCATION SALLE DES FÊTES ET CHÂTEAU

	Tarifs 2018	Tarifs 2019
De 14h à 19h	180,00 €	180,00 €
Journée en semaine	180,00 €	180,00 €
Du samedi 14h au dimanche 02h	340,00 €	340,00 €

CIMETIÈRE

	Tarifs 2018	Tarifs 2019
Concession 30 ans	200,00 €	200,00 €
Columbarium 15 ans	245,00 €	245,00 €
Columbarium 30 ans	340,00 €	340,00 €

SERVICE EXTRA-SCOLAIRE - A COMPTER DU 1er JUILLET 2019

CENTRE DE LOISIRS (garderie incluse)

Ymare

	Tarifs 2018	Tarifs 2019
Tarif journalier	14,65 €	14,65 €
Forfait 5 jours (également appliqué en cas de jour férié)	13,20 €	13,20 €

Extérieurs

Tarif journalier	22,10 €	22,10 €
Forfait 5 jours (également appliqué en cas de jour férié)	19,90 €	19,90 €

SERVICE PÉRI-SCOLAIRE - A COMPTER DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2019

CANTINE

	Tarifs 2018	Tarifs 2019
Repas enfant	3,90 €	3,90 €
Repas adulte	5,30 €	5,30 €
Repas personnel communal	3,90 €	3,90 €

GARDERIE

	Tarifs 2018	Tarifs 2019
Goûter	1,35 €	1,35 €
Forfait journalier (garderie)	1,80 €	1,80 €

Forfait mensuel (garderie + étude surveillée + goûter)

50,00 €

50,00 €

COURS DU SOIR

1 heure

Tarifs 2018

1,80 €

Tarifs 2019

1,80 €

SERVICE FACTURATION - A COMPTER DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2019

MISE A DISPOSITION PERSONNEL

1 heure

Tarifs 2018

23,60 €

Tarifs 2019

23,60 €

XI – PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL RÉCRÉ A4 : FICALISATION

La commune d'YMARE adhère au syndicat intercommunal RECREA4 depuis sa création.

Le budget primitif du syndicat a été adopté le 25 mars 2019 et le montant de la participation de la commune à ce syndicat pour l'année 2019 s'élève à 49 453,00 Euros.

Monsieur le Maire propose que la participation de la commune à ce syndicat intercommunal soit entièrement fiscalisée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide de la fiscalisation entière de la participation de la commune au syndicat intercommunal RECREA4.

XII – VOTE DES TAUX 2019

Monsieur le Maire rappelle les conditions dans lesquelles le budget 2019 a été élaboré et présenté lors de la commission finances du 21 mars 2019.

Concernant les recettes majeures :

- La dotation globale de l'Etat n'est pas encore connue à ce jour. Néanmoins il faut s'attendre à soit une stabilité, soit une nouvelle baisse de celle-ci
- Les attributions de compensation de la Métropole, sont au niveau de 2018 après les transferts de compétences opérés de 2015.

Le produit des contributions directes, à taux égal, est en légère baisse par rapport à 2018. Malgré le relèvement mécanique des bases d'imposition auxquelles il faut ajouter quelques constructions nouvelles, la destruction de l'ancienne clinique entraîne la fin de l'imposition à la taxe foncière de celle-ci.

Malgré ces baisses de nos recettes et dans un contexte national difficile pour la commune, mais également pour nos habitants, la Commission Finances a proposé de maintenir les taux d'imposition 2019 au même taux que 2018, tout en maintenant les services rendus à nos habitants et les subventions versées aux associations.

Après avis de la Commission Finances du 21 mars 2019 et en avoir débattu, le Conseil Municipal décide de fixer les taux d'imposition comme suit :

- Taxe d'habitation : 10,45%
- Taxe Foncier Bâti : 24,75%
- Taxe Foncier Non Bâti : 69,50%

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité les taux d'imposition.

XIII - NOTE DE PRESENTATION DU BUDGET 2019

1° Eléments du contexte :

Depuis le 1^{er} janvier 2015, notre commune fait partie de la Métropole Rouen Normandie.

De par la loi, des compétences nouvelles ont été transférées : voiries, urbanisme, et par voie de conséquence des transferts financiers de la commune vers la Métropole.

D'autre part, depuis 4 ans, l'Etat réduit drastiquement la dotation globale de fonctionnement.

Néanmoins, le conseil municipal a fait le choix de ne pas compenser la perte de ces 2 ressources par le recours à l'augmentation de fiscalité locale et de maintenir le programme municipal 2014-2020.

En cela, une maîtrise des dépenses est opérée et contrôlée en permanence.

2° Les priorités du budget 2019 :

- Maintien des services à la population
- Maintien des taux d'imposition au niveau des années précédentes
- Maintien des subventions aux associations
- Stabilité des tarifs municipaux
- Réalisation des investissements nécessaires au fonctionnement de la collectivité conformément au programme d'investissement pluriannuel.

- Continuité des opérations de mise aux normes PMR des bâtiments communaux

- Continuité des opérations de mise aux normes « économie d'énergie » des bâtiments communaux (chauffage, éclairage, etc...)

3° Ressources et charges des sections de fonctionnement et d'investissement

Section de fonctionnement :

- stabilité des dépenses et recettes par rapport au budget 2018

Section d'investissement :

- fin des travaux dans le nouveau groupe scolaire

- investissements nécessaires au fonctionnement de la collectivité et l'entretien des bâtiments communaux conformément aux décisions des commissions « travaux » et « finances »

4° Montant des budgets 2019 :

- Budget principal

. Fonctionnement = 1 076 188,00 €

. Investissement = 1 141 903,74 €

- Budget du CCAS :

. Fonctionnement = 23 169,87 €

5° Crédits d'investissement en cours :

Capital restant dû au 31/12/2018 = 2 429 301,21 €

Intérêts restant dû au 31/12/2018 = 375 144,27 €

Capital remboursé courant année 2018 = 79 441,54 €

Il faut souligner en 2018 le recours à un emprunt à court terme de 850 000,00 € pour une durée de 2 ans afin de préfinancer les subventions à percevoir et le remboursement du FCTVA sur l'opération de construction

du groupe scolaire. Cet emprunt sera remboursé au 1^{er} janvier 2020 et est inscrit en dépenses d'investissement au budget principal 2019.

6° Niveau CAF brute : 118 915,65 €

7° Capacité de désendettement au 31/12/2018 : 20,42 années

La capacité de désendettement au 31/12/2018 tient compte de l'emprunt à court terme sur 2 ans de 850 000 € qui sera remboursé au 1^{er} janvier 2020.

De ce fait, et après correction, la capacité réelle de désendettement est de 13,28 années.

8° Niveau des taux d'imposition :

Les taux d'imposition de la commune se situent dans la moyenne départementale et nationale des communes de même strate de population. La Commission Finances a proposé de ne pas modifier ces taux pour 2019.

9° Effectif de la collectivité :

18 agents dont 2 agents contractuels en remplacement de 2 agents titulaires en congés longue maladie.

10° Charge de personnel :

Le montant des charges de personnel pour 2019 s'élève à 594 345,00 € soit 54,06 % du budget consolidé (principal et CCAS) au titre de 2019.

XIV - BUDGET PRINCIPAL – BUDGET PRIMITIF 2019

Sur proposition de la commission finances du 21 mars 2019, Monsieur le Maire présente le budget primitif 2019 (voir pièces en annexe) :

Le Budget primitif principal s'équilibre comme suit :

- Section de fonctionnement	Dépenses : 1 076 188,00 euros
	Recettes : 1 076 188,00 euros
- Section d'investissement	Dépenses : 1 141 903,74 euros

Recettes : 1 141 903,74 euros

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- de voter l'ensemble des dépenses et des recettes
 - de mandater Monsieur le Maire pour l'exécution de ces dépenses et recettes.
- Approbation à l'unanimité du Conseil municipal.

XV - SUBVENTION F.A.A. MÉTROPOLE : FINANCEMENT D'INVESTISSEMENT 2019

Monsieur le Maire rappelle que la Métropole attribue des subventions dans le cadre du Fond d'Aide à l'Aménagement de ses communes membres.

Le montant de la subvention F.A.A. 2018 attribué à la commune est d'un montant de 10 114 €, et n'a pas été demandé.

La subvention F.A.A. de 2019 est d'un montant de 10 005 €.

Le règlement de la Métropole concernant ces subventions prévoit la possibilité d'un cumul sur 2 années, à savoir 2018 et 2019.

Monsieur le Maire propose de solliciter la Métropole au titre de ces subventions pour 2 projets d'investissement :

- Acquisition d'un véhicule camion-benne en remplacement de l'actuel dont l'usure et l'âge (18 années) nous obligent à son changement.

Le montant du devis achat et aménagement est de : 24 509,89 € hors taxes soit 29 411,86 T.T.C.

A ce titre, la subvention F.A.A. 2018 est sollicitée.

- La Modification des portes d'entrée et de secours de la salle des fêtes ainsi que la création d'une ouverture dans la salle de restauration scolaire afin de répondre aux normes P.M.R.

Le montant des devis est de : 4 150,90 € + 16 599,62 € = 20 750,52 H.T.

4 981,08 € + 19 919,54 € = 24 900,62 T.T.C.

A ce titre, la subvention F.A.A. 2019 est sollicitée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- Solliciter la Métropole pour l'octroi des 2 subventions F.A.A. au titre de 2018 et 2019 afin de participer au financement de ces 2 investissements
- Mandater Monsieur le Maire afin d'entamer les démarches nécessaires auprès de la Métropole pour l'obtention des dites-attributions,
- Accepter le versement unique sur le budget communal 2019 du F.A.A. des exercices 2018 et 2019, lorsque ces montants seront votés et attribués lors du prochain Conseil Métropolitain.

XVI - Demande de subvention au Département de Seine Maritime : Financement travaux école 2019

Monsieur le Maire rappelle le règlement et les modalités des aides du Département 76 aux communes et propose de solliciter celui-ci pour l'octroi d'une subvention afin de réaliser des travaux d'amélioration acoustique sur le groupe scolaire.

En effet, un diagnostic « acoustique » a été réalisé par un bureau de contrôle afin de mesurer les effets de la réverbération du son dans les salles de classes primaires, maternelles et la salle de motricité.

Ce diagnostic indique une mauvaise réverbération des sons et un effet d'écho extrêmement gênant pour les enseignants et les élèves.

Suivant cette étude, une entreprise a été sollicitée sur le conseil du bureau d'études acousticien pour proposer la mise en place d'un dispositif répondant à ce problème.

Le montant du devis après consultation est de : 20 475,00 € hors taxes soit 24 570,00 € T.T.C.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- Solliciter le Département de Seine Maritime pour l'octroi d'une subvention au taux maximum afin de participer au financement de cet investissement
- Mandater Monsieur le Maire afin d'entamer les démarches nécessaires auprès du Département pour l'obtention de ladite subvention,
- Accepter le versement sur le budget communal lorsque le montant de la subvention sera voté et attribué par le Département

XVII – FERMETURE DE POSTE – GRADE DE RÉDACTEUR

Suite à un avancement de grade de l'agent concerné, Monsieur le Maire propose la fermeture du poste de Rédacteur à temps complet créé le 1^{er} mai 2014.

La fermeture de ce poste de Rédacteur à temps complet interviendra le 30 avril 2019.

Le conseil Municipal approuve, à l'unanimité, la fermeture de poste.

XVIII – OUVERTURE DE POSTE – GRADE DE RÉDACTEUR PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE

Afin de faire bénéficier à un agent communal d'un avancement de grade, il convient de créer un poste de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Ce poste sera ouvert à compter du 1^{er} mai 2019.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'ouverture de poste.

XIX – TABLEAU DES EFFECTIFS 2019 – ACTUALISATION

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Suite à l'évolution d'emplois de catégorie B dans la filière administrative, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le tableau des emplois suivant :

Cadres ou emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont Temps non complet
<u>Filière Administrative</u>				
Rédacteur Principal de 2 ^e classe	B	01	01	00
Rédacteur	B	01	01	00
Adjoint Administratif	C	01	01	00
<u>Filière Technique</u>				
Agent de maîtrise	C	01	01	00
Agent de maîtrise Principal	C	01	01	00
Adjoint technique	C	03	03	01
Adjoint technique Principal de 2 ^{ème} classe	C	05	05	04
	B	02	02	00
<u>Filière Sportive</u>				
Educateur Territorial APS	C	01	01	00
<u>Filière Animation</u>				
Adjoint Territorial d'Animation				
TOTAL		16	16	06

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter de la date de la présente délibération.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la Commune d'Ymare, chapitre 64, articles 6411 et 6413.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le tableau des effectifs 2019.

XX – MISE EN SERVICE ET RÉGLEMENTATION DU NOUVEAU COLUMBARIUM AU CIMETIÈRE COMMUNAL

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière et que de ce fait, un règlement sera mis en place prochainement,

Néanmoins compte-tenu de l'absence de règlement du nouveau columbarium, il devient indispensable de mettre en service une nouvelle réglementation spécifique à celui-ci

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants, L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants et R.2213-1-1 et suivants,

Vu le code général et notamment les articles 225-17 et 18 ;

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal les articles suivants :

Article 1 : le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes contenant les cendres des défunts incinérés.

Article 2 : Une case de columbarium est assimilée en terme de durée de location, de tarif et d'attribution à une concession pour quinze ou trente ans au choix du concessionnaire. Au même titre que les concessions en fosse ou caveau, les concessionnaires disposent d'un droit de renouvellement.

Article 3 : Dimension des cases : H : 29.8 cm X L : 44 cm, avec une largeur d'ouverture de 22 cm.

Celles-ci pourront contenir autant d'urnes que les dimensions le permettent.

Article 4 : les cases sont closes par des portes en marbre appartenant à la commune (29.8 cm x 30 cm) et devront être laissées dans l'état où elles se trouvent.

Les vis situées de chaque côté de la porte en marbre devront restées apparentes et accessibles.

Article 5 : Les concessionnaires auront la possibilité d'apposer sur la porte, une plaque collée au silicone par le professionnel de leur choix afin d'indiquer le (les) nom(s), prénom(s), date de naissance et de décès ainsi que les messages commémoratifs de sympathie.

Tous motifs ou accessoires de décoration devront laisser apparentes et accessibles les vis situées sur le côté des portes en marbre.

Le Maire a tout pouvoir pour interdire ou supprimer toute expression ridicule et/ou inconvenante.

Article 6 : le dépôt de jardinières, pots de fleurs sur la margelle devant et côté des cases est possible.

Toutefois, il est Interdit de déposer pots et gerbes sur le dessus du columbarium.

Article 7 : Aucune plantation quelconque ou dépôt de garnitures florales ne peut être réalisée à demeure au pied ou à la tête du colombarium.

Article 8 : Suite à une inhumation, les gerbes déposées au pied ou à la tête du colombarium devront être retirées dans la quinzaine soit par la famille, soit par les services municipaux afin de ne pas gêner l'accès aux autres cases.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la réglementation du nouveau colombarium.

XXI - ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE AVIS DE LA COMMUNE D'YMARE SUR LE PROJET DE PLU ARRETE EN CONSEIL METROPOLITAIN LE 28 FEVRIER 2018

I. Rappel du contexte d'élaboration du PLU

Par délibération en date du 12 octobre 2015, le Conseil Métropolitain a prescrit l'élaboration du PLU de la Métropole Rouen Normandie sur l'ensemble de son territoire, défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation qui ont guidé les réflexions menées et ont été respectés dans la production des différentes pièces constitutives du projet.

Le PLU est le fruit d'un important travail de co-production mené au cours des trois dernières années entre les communes et la Métropole, selon les modalités définies dans la délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015.

Les ateliers de travail territorialisés ont ainsi offert la possibilité aux élus de participer activement aux travaux de co-construction du PLU :

- 23 ateliers en phase Diagnostic (armature urbaine, armature naturelle, écologie urbaine, enjeux paysagers et patrimoniaux, enjeux fonciers) et PADD, organisés à l'échelle des Pôles de Proximité entre mai et novembre 2016,
- 83 ateliers en phase réglementaire organisés à l'échelle des Pôles de Proximité, par type de communes en fonction de l'armature urbaine, ou par groupe de communes limitrophes entre mars 2017 et mai 2018.

Les formats de ces ateliers ont privilégié le partage d'informations, l'expression de chacun et ont contribué à enrichir de manière itérative l'écriture des documents du PLU. Au-delà, de nombreux échanges bilatéraux ont également permis de dimensionner les zones à urbaniser, préciser le contenu des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), et expliciter les

résultats des études sur les risques (ruissellements/inondations, cavités souterraines) et le diagnostic agricole.

La plateforme collaborative mise en place début 2016 a également constitué un réel espace d'échanges et de diffusion des informations entre les communes et la Métropole tout au long des travaux. Les communes ont pu y déposer leurs contributions (documents ou études) pour alimenter le PLU, et la Métropole a mis à la disposition des communes de nombreux documents au fur et à mesure de leur production : étude du potentiel foncier, recensement du patrimoine bâti et naturel, études ruissellements et recensement des cavités souterraines, diagnostic agricole, supports des ateliers et comptes rendus, PADD soumis au débat, projets d'OAP, projet de règlement graphique et écrit, etc.

Les Conseils Municipaux ont enfin été sollicités par courriers du 23 décembre 2016 et du 18 juin 2018, chaque conseil municipal ayant été invité à débattre des orientations générales du PADD, comme le prévoit l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme. Le second débat, organisé à l'automne 2018, visait notamment à présenter un objectif de modération de la consommation foncière pour l'habitat plus ambitieux que celui initialement affiché dans le projet débattu en 2017.

II. Le projet de PLU de la Métropole Rouen Normandie

1. La composition du projet de PLU

Le projet de PLU se compose des documents suivants :

- Le rapport de présentation qui comporte le diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement, la justification des choix et l'analyse de leurs incidences sur l'environnement, l'articulation du PLU avec les autres documents, plans et programmes, ainsi que les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan,
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui formalise les choix politiques pour le développement de la Métropole,
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles et grands projets, qui fixent les principes d'urbanisation à l'échelle de secteurs et constituent par là même des outils de discussion avec les porteurs de projet,
- Le règlement graphique qui délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et le règlement écrit qui fixe notamment les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones,
 - Les annexes opposables aux autorisations de construire et les annexes informatives.

2. Le projet de PLU et les choix retenus

Conformément aux possibilités offertes par la loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové), et compte tenu du contexte de l'intercommunalité, à savoir l'absence de compétence en matière de PLU avant le passage en Métropole, le choix a été fait d'élaborer un PLU qui ne tienne lieu ni de PLH ni de PDU. Le cadre réglementaire du PLU a néanmoins permis de traduire les orientations portées par le PLH et le PDU en matière d'habitat et de mobilités, de manière à en assurer la mise en œuvre opérationnelle.

Le PADD

Le projet a été élaboré à partir des enjeux et besoins du territoire, des éléments de cadrage issus du SCOT, des objectifs définis pour l'élaboration du PLU, et des enjeux issus du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement, lesquels ont guidé la définition des orientations stratégiques du PADD et leur traduction réglementaire. Le PADD s'articule ainsi autour de trois axes fondateurs constituant un socle, déclinés en quinze orientations :

Axe 1 - Pour une Métropole rayonnante et dynamique

La Métropole entend insuffler une dynamique territoriale positive, s'appuyant sur les nombreux atouts de son territoire : sa position géographique et stratégique unique, au centre de l'axe Seine, une ville-centre et sa première couronne, forte de son site de grande qualité paysagère et patrimoniale, de nombreux espaces urbains à renouveler, opportunités pour engager un processus de reconquête du territoire.

Le renforcement de son attractivité et de son rayonnement passe par la poursuite et la mise en œuvre des grands projets qui vont façonner la Métropole de demain. Engagée dans un processus de transition économique, la Métropole doit affirmer son positionnement économique au cœur de la vallée de Seine et créer les conditions du développement des entreprises et du renforcement des capacités d'innovation pour dynamiser l'emploi. A l'heure de l'intensification des flux et des échanges, la plupart des grands territoires urbains dynamiques partagent aujourd'hui une insertion performante dans les grands réseaux de transports et de communication. L'amélioration de l'accessibilité, externe et interne, constitue ainsi un enjeu stratégique de l'aménagement du territoire métropolitain.

Cette dynamique territoriale doit être alimentée pour consolider notamment l'attractivité résidentielle du territoire. Outre une offre résidentielle quantitativement satisfaisante, il faudra en promouvoir la qualité et la durabilité, mais aussi orienter la localisation des logements en assurant de manière solidaire leur répartition territoriale, afin de répondre aux besoins des habitants actuels et futurs.

Axe 2 - Pour une Métropole garante des équilibres et des solidarités

Avec un développement multipolaire, exposé plus particulièrement dans l'axe 2 mais en résonance sur l'ensemble du projet, la Métropole recherche une organisation équilibrée de son territoire capable de valoriser les spécificités et les complémentarités entre les 71 communes. Encadrée par les dispositions du SCOT de la Métropole, cette organisation territoriale trouve dans le PLU une déclinaison spatiale. Chaque commune bénéficie d'un potentiel de développement urbain (densification, renouvellement ou extension urbaine) pour maintenir ou renouveler son dynamisme démographique, mais il est maîtrisé et encadré. Le projet s'inscrit en effet dans un objectif ambitieux de modération de la consommation foncière pour l'habitat : l'enveloppe maximale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est fixée à 360 hectares pour la période 2020-2033, soit une consommation annuelle moyenne de 25,5 hectares, en diminution de 50 % par rapport à la consommation annuelle moyenne constatée sur la période 1999-2015.

Organiser la Métropole des proximités suppose d'évoluer vers une urbanisation plus intense mêlant densité (de l'habitat, de l'emploi), mixité des fonctions et richesse des aménités urbaines, etc. Pour autant, cette intensification urbaine se

doit d'être adaptée aux différents contextes locaux, reflétant la diversité des tissus urbains. L'offre de logements doit aussi être réfléchi pour favoriser l'accueil de nouveaux habitants au plus près des lieux d'emplois, soutenir la mixité sociale et proposer un cadre de vie de qualité pour demain.

Créer de la proximité, c'est aussi faciliter les déplacements grâce à un réseau de transports en commun renforcé, au développement de solutions de mobilité diversifiées, mais aussi en organisant mieux l'aménagement du territoire de façon à réduire « à la source » les besoins de déplacements. C'est enfin maintenir l'équilibre d'un tissu commercial diversifié et dynamique en veillant à une répartition cohérente des différentes polarités commerciales, avec le souci d'assurer leur vitalité, leur renouvellement et de conserver un maillage satisfaisant du territoire.

Axe 3 - Pour un environnement de qualité et de proximité pour tous

La Métropole bénéficie d'un patrimoine naturel, riche, et diversifié, mosaïque d'espaces où vivent faune et flore remarquables et ordinaires. Ensemble, la trame boisée, avec des forêts remarquables qui couvrent plus de 20 000 hectares, la trame aquatique et humide, avec les 100 kilomètres de la Seine et ses affluents, mais aussi les pelouses des coteaux calcaires, les terrasses alluviales, les espaces agricoles constituent un bien commun fédérateur dont la préservation et la mise en valeur représentent un enjeu majeur de l'identité métropolitaine. Des rives de la Seine aux forêts en passant par les plaines agricoles et les coteaux, le territoire est également riche d'une diversité de paysages qui contribue à sa singularité, son rayonnement, et à la qualité de son cadre de vie, et doivent être protégés et mis en valeur. Le PLU porte l'ambition de favoriser la préservation et la réintroduction de la nature en ville sous toutes ses formes. En faisant des choix en matière de formes urbaines, de modes de déplacement ou de localisation des activités, le PLU doit permettre au territoire de réduire les consommations d'énergie et de matières premières et de limiter les émissions de gaz à effet de serre, traduisant ainsi son engagement dans la transition écologique et énergétique. Au-delà des consommations énergétiques, l'impératif de sobriété concerne l'ensemble des ressources naturelles du territoire que les projets d'aménagement doivent permettre de gérer de manière plus durable. L'intégration des risques naturels et technologiques, mais aussi des nuisances et des pollutions, dans la conception des projets urbains est nécessaire pour que la Métropole anticipe mieux et s'adapte aux risques potentiels.

Le projet entend enfin répondre aux enjeux de requalification et d'intégration urbaine des espaces d'activités existants. Leur qualité, notamment environnementale, participera à une meilleure qualité du cadre de vie, en offrant une plus grande diversité de fonctions et en améliorant leur accessibilité et leur desserte.

Le Règlement écrit et graphique

Le PLU de la Métropole, document unique à l'échelle des 71 communes, succède à une carte communale, 6 Plans d'Occupation des Sols (POS) et 64 Plans Locaux d'Urbanisme existants, élaborés à des périodes différentes. Dans ce contexte, le règlement a été élaboré de façon à :

- Atteindre les objectifs du PADD,

- Harmoniser les règles applicables en définissant des règles par secteurs et des règles partagées afin de disposer d'un règlement unique à l'échelle des 71 communes,
- Réduire le nombre de zones définies dans les documents d'urbanisme existants,
- Faciliter l'instruction des autorisations du droit des sols par l'intégration d'un lexique unique pour l'ensemble des communes,
- Elaborer un document permettant d'intégrer aisément l'évolution des projets et des réflexions.

Du point de vue graphique, la déclinaison réglementaire du nouveau projet affirmé pour le territoire au travers du PADD se traduit notamment par :

- La délimitation des différentes zones selon leur vocation, morphologie urbaine et évolution souhaitée,
- L'identification sur le plan de zonage des composantes de la Trame Verte et Bleue et des éléments de patrimoine bâti à protéger notamment : 838 mares, 378 arbres remarquables, 303 km de haies, 337 km d'alignements d'arbres, 257 vergers, 740 hectares de corridors écologiques à restaurer, 3 414 éléments de patrimoine bâti, secteurs d'application du coefficient de biotope (1 023 hectares en secteurs très denses), etc.
 - L'inscription sur le plan de zonage de linéaires commerciaux ayant vocation à ancrer le commerce sur des portions de rue et la mixité des fonctions urbaines à l'échelle des constructions,
 - Une adaptation des règles de hauteur, de recul et d'implantation aux tissus existants sur le plan de la morphologie urbaine,
 - La matérialisation sur le plan de la morphologie urbaine du périmètre du réseau structurant de transport en commun urbain et des gares, au sein duquel une emprise au sol plus importante est érigée,
 - Un plan dédié aux risques délimitant les différents secteurs de risques naturels et technologiques,
 - La délimitation en annexe du règlement graphique des secteurs de mixité sociale et des secteurs de taille minimale de logement.

Les principales zones du règlement sont les suivantes :

a) Les **zones urbaines** représentent **26,4%** du territoire réparties entre :

- Les **zones urbaines mixtes à vocation d'habitat (17,5%** du territoire) déclinées selon l'armature urbaine et dont la délimitation s'est effectuée au regard des formes urbaines existantes et de l'évolution urbaine souhaitée :

- **UA** pour la zone urbaine de centralité, caractéristique des cœurs d'agglomération des centres-villes, centres-bourgs, cœurs de villages. En plus de l'habitat, cette zone est destinée à accueillir des équipements, des bureaux, des commerces, et des services. L'objectif est de permettre la densification du tissu urbain au service du renforcement de la centralité et de la mixité des fonctions urbaines, tout en préservant la forme urbaine existante : les nouvelles constructions doivent s'intégrer dans le tissu existant en respectant les gabarits (hauteurs, emprises), la qualité architecturale et patrimoniale, les caractéristiques des tissus de centralité (rythme des façades, etc.). Au regard des différentes typologies de centralités existantes sur le territoire, trois types de zones UA sont différenciées en fonction de l'armature urbaine (**UAA, UAB, UAC**)

- **UBA** pour la zone urbaine mixte à dominante d'habitat individuel dense et moyennement dense, au sein de laquelle les formes urbaines existantes limitent les possibilités d'évolution du tissu. Les règles permettent une densification du

bâti par des extensions, surélévations et par divisions parcellaires lorsque le tissu le permet encore. Cette zone a également pour vocation d'accueillir des équipements, des services et des commerces de proximité, compatibles avec la fonction d'habiter. Deux types de zones UBA sont différenciées selon l'armature urbaine et le contexte urbain (**UBA1 et UBA2**)

- **UBB** pour la zone urbaine mixte à dominante d'habitat individuel peu dense. Les règles favorisent une densification du tissu notamment par divisions parcellaires. Cette zone a également pour vocation d'accueillir des équipements, des services et des commerces de proximité, compatibles avec la fonction d'habiter. Deux types de zones UBB sont différenciées selon l'armature urbaine et le contexte urbain (**UBB1 et UBB2**)

- **UBH** pour les hameaux présentant notamment un habitat individuel implanté sur des grandes parcelles, situés à l'écart des centres-bourgs et pour la plupart isolés. L'objectif est de contenir l'urbanisation de ces hameaux en encadrant la possibilité de nouvelles constructions dans le tissu existant afin de maintenir et renforcer leurs qualités paysagères et de contenir le mitage de l'espace rural.

- **UCO** pour les secteurs de coteaux déjà urbanisés de la Métropole. Cette zone a pour objectif de limiter la densification afin de prendre en compte les enjeux liés à la préservation des paysages, et limiter l'imperméabilisation des sols au sein de ces secteurs sensibles.

- **UD** pour les zones d'habitat collectif situées en dehors des zones de centralité de types îlots ouverts avec des unités parcellaires de grandes surfaces dont la logique d'implantation du bâti (sous forme de barre ou de tour d'immeuble) est déconnectée de la rue. L'objectif est de préserver les formes urbaines existantes et les espaces libres.

- Les **zones UX (5,8%** du territoire) couvrent les espaces dédiés aux activités économiques qui n'ont pas vocation à s'installer au sein des zones urbaines mixtes à vocation d'habitat. L'objectif des zones UX est donc de conforter les activités en place et permettre la densification et la diversification (implantation de fonctions complémentaires destinées aux usagers de la zone) de ces espaces dédiés aux activités. Compte tenu de la diversité des activités présentes sur le territoire et dans le but de répondre à la stratégie de développement économique du PADD, cinq zones sont déclinées en fonction de la typologie des activités économiques (**UXA, UXC, UXI, UXM, UXT**).

- Les **zones UR (1,2%** du territoire) correspondent aux secteurs présentant des formes urbaines et des fonctions variées, l'objectif étant de faciliter la réalisation de projets, sur la base d'un règlement spécifique pour chaque secteur, adapté au projet. Trois types de zones UR se distinguent : **UR** pour les secteurs de projet à vocation dominante d'habitat disposant d'un périmètre opérationnel de ZAC, **URP** pour les secteurs de projet en renouvellement urbain à dominante résidentielle, **URX** pour les secteurs de projet de zones d'activités économiques disposant d'un périmètre opérationnel de ZAC.

- **Les autres zones urbaines (1,9%** du territoire) ont été définies pour tenir compte des spécificités propres à chaque vocation dominante : **UE** pour les espaces dédiés aux équipements publics et/ou d'intérêt collectif, correspondant à des équipements avec des formes urbaines particulières et des grandes emprises, mais aussi des secteurs avec des faibles densités bâties comme des équipements sportifs de plein air ; **UP** pour les parcs urbains ayant une attractivité à l'échelle métropolitaine, l'objectif étant d'assurer la préservation du patrimoine végétal remarquable de ces espaces mais aussi d'autoriser leur mise en valeur

en permettant la construction d'équipements et services nécessaires au fonctionnement du secteur ; **UZ** pour l'espace ferroviaire situé dans les communes de Sotteville-lès-Rouen et de Saint-Etienne-du-Rouvray, l'objectif étant est de permettre le développement des constructions, installations et aménagements liés à l'activité ferroviaire, dans l'attente de la définition d'un projet global sur les espaces localisés en interface avec l'habitat.

- b) Les **zones à urbaniser (AU)** représentent **1,2%** du territoire et correspondent à des secteurs à caractère agricole ou naturel, ainsi qu'à des secteurs déjà urbanisés ou en friche, destinés à être urbanisés ou requalifiés.

Le règlement distingue deux grands types de zones AU selon leur niveau de desserte par les réseaux : la zone « **1AU** » (**0,9%** du territoire), desservie par les réseaux et pouvant être urbanisée immédiatement, la zone « **2AU** » (**0,3%** du territoire), dont la desserte par les réseaux n'est pas assurée de manière immédiate ou suffisante, et dont l'urbanisation est donc différée.

En complément des possibilités de développement offertes dans les zones urbaines en densification et renouvellement, les zones AU visent à répondre aux objectifs et aux besoins de développement du territoire (production de logements, implantation d'entreprises, création d'équipements...). Les principes de leur délimitation et de leur localisation s'inscrivent dans l'objectif de développer le territoire de manière équilibrée et de générer un moindre impact sur les milieux naturels et agricoles et sur les paysages.

- Trois grandes catégories de zones 1AU sont différenciées selon leur vocation : les zones correspondant à des secteurs de projets mixtes à vocation dominante d'habitat, différenciées selon l'armature urbaine du territoire et le contexte urbain dans lequel elles s'inscrivent (**1AUA, 1AUB1, 1AUB2, 1AUR**) ; les zones correspondant à des secteurs de projets à vocation dominante d'activités économiques, différenciées selon la nature des activités à y développer (**1AUXI, 1AUXM**) ; la zone **1AUXR** correspondant aux secteurs d'urbanisation future couverts par une ZAC à vocation économique, disposant d'un règlement spécifique pour chaque secteur, adapté au projet ; la zone **1AUL**, correspondant à un secteur de projet à vocation dominante de loisirs.

Les zones 1AU doivent être urbanisées à l'occasion de la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble, compatibles avec un aménagement cohérent de la zone. Elles sont toutes couvertes par une OAP définissant les principes de leur urbanisation et venant compléter les règles de la zone en prenant en compte les particularités de chaque secteur.

- Deux catégories de zones 2AU sont différenciées selon leur vocation future : les secteurs d'urbanisation future mixtes à vocation dominante d'habitat (**2AU**) ou à vocation dominante d'activités économiques (**2AUX**). Elles ne pourront être urbanisées que suite à une procédure de modification du PLU afin de les ouvrir à l'urbanisation.

- c) La **zone agricole (A)** représente **25,1%** du territoire et correspond aux secteurs qui nécessitent une protection en raison d'un potentiel agronomique et économique. Elle a pour fonction d'accueillir les sièges d'exploitation et toutes les constructions liées à l'activité agricole. Les règles encadrent les constructions de nouveaux sièges d'exploitation, permettent de protéger ces secteurs de l'urbanisation, et autorisent les extensions raisonnables pour tous les bâtiments existants, quelle que soit leur vocation.

La délimitation de la zone agricole a été guidée par l'analyse de l'occupation du sol ainsi que par le repérage des sièges d'exploitation et des bâtiments agricoles. Elle marque la volonté du PLU d'identifier, de valoriser et de permettre le maintien de l'activité agricole, très présente sur le territoire.

La zone agricole de carrière (AC) correspond aux secteurs d'activités de carrière dont la vocation future, après réaménagement, est agricole. Les règles permettent le bon déroulement de l'activité de carrière et encadrent la destination future des secteurs exploités. Cette zone a pour principale vocation l'accueil des bâtiments liés aux activités de carrière.

d) Les **zones naturelles (N)** représentent **47,3%** du territoire et correspondent aux secteurs, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; soit de l'existence d'une exploitation forestière ; soit de leur caractère d'espaces naturels ; soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ; soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. Elles sont déclinées de la manière suivante :

- La **zone aquatique NA (9,9%** du territoire) couvre les secteurs présentant un intérêt écologique lié aux zones humides et à la trame bleue. La vocation de cette zone est principalement environnementale : le règlement permet la construction et le développement des installations à but écologique ou de valorisation du milieu, interdit les nouvelles constructions et les nouveaux sièges d'exploitation agricole, et contraint fortement le développement du bâti existant,

- La **zone boisée NB (33,1%** du territoire) couvre les grands boisements et tous les massifs boisés d'un seul tenant et d'une superficie minimale de 4 hectares. La vocation de cette zone est de protéger les milieux boisés : le règlement permet les constructions liées à l'activité forestière, interdit les nouvelles constructions et l'implantation de nouveaux sièges d'exploitation agricole, et contraint fortement le développement des constructions existantes,

- La **zone de milieux ouverts NO (2,5%** du territoire) couvre les secteurs naturels écologiquement riches et caractérisés par des milieux ouverts et notamment les milieux silicicoles et calcicoles. La vocation de cette zone est de garantir la conservation des milieux ouverts et de protéger la biodiversité qu'ils abritent : le règlement permet la construction de structures légères nécessaires à l'entretien et la gestion du milieu, interdit les nouvelles constructions et l'implantation de nouveaux sièges d'exploitation, et contraint fortement le développement des constructions existantes,

- La **zone de carrière NC (0,9%** du territoire) couvre les secteurs d'activités de carrière dont la vocation future est un réaménagement en tant que milieu naturel. Cette zone a pour principale vocation l'accueil des bâtiments liés aux activités de carrière. Le règlement permet le bon déroulement de l'activité de carrière et encadre la destination future des secteurs exploités,

- La **zone de loisirs NL (0,7%** du territoire) couvre les espaces dédiés aux activités sportives et de loisirs en dehors des zones urbanisées, notamment les golfs, les bases de loisirs et les campings. La vocation première de cette zone est de pérenniser ces activités à usage récréatif pour les habitants et les visiteurs,

- La **zone de restauration des ressources naturelles NR (0,2%** du territoire) couvre les secteurs dont les sols sont pollués, qui ne peuvent être exploités par l'activité agricole ou forestière, et n'ont pas un potentiel pour le devenir ou le

redevenir. Ils ne sont pas situés au sein des réservoirs de biodiversité ni en co-visibilité avec des sites et paysages remarquables. L'objectif est de permettre leur restauration à travers des usages spécifiques (énergies renouvelables notamment).

A noter que des **Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)** sont localisés au sein des zones agricoles et naturelles afin d'y autoriser les constructions et installations sous conditions : 35 STECAL sont ainsi délimités, à titre exceptionnel, représentant 0,12% du territoire. Les STECAL sont indicés en fonction de la vocation souhaitée : **N ou A-sth** pour la création sous conditions de logements et d'annexes, **N ou A-stx** pour l'accueil et l'extension sous conditions des activités à vocation économique, **N ou A-stp** pour les quais de déchargement liés aux activités des carriers, **N ou A-stl** pour les espaces dédiés aux constructions dans les zones naturelles de loisirs et les secteurs liés à l'hébergement de loisirs.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définissent les principes d'organisation et d'aménagement des sites de projet du territoire métropolitain. Elles portent sur toutes les zones 1AU et sur certains secteurs de renouvellement urbain (UR) ou à forts enjeux métropolitains. Au sein de ces secteurs, les autorisations d'urbanisme devront être compatibles avec les principes d'aménagement définis. Sont ainsi déclinées **93 OAP « sectorielles » correspondant à des projets d'échelle communale** et **7 OAP « Grands Projets » d'envergure métropolitaine**.

Les OAP ont pour objectif de retranscrire, à l'échelle du projet, les grandes orientations inscrites au PADD. Ainsi, les orientations développées dans les OAP portent-elles sur la trame verte et paysagère, la protection du patrimoine, l'organisation viaire, la destination des constructions, l'organisation du cadre bâti, le phasage de l'opération à venir, les principes de densification d'îlots, etc. Leur contenu varie selon le site concerné, les objectifs poursuivis, le degré d'avancement du projet, et est complémentaire du règlement de la zone concernée.

Un grand nombre des OAP du PLU de la Métropole a été façonné à partir des OAP existantes dans les documents d'urbanisme des communes, ou sur la base d'esquisses de projet, dans le respect des principes d'aménagement fixés pour toutes les OAP (principe de voie traversante, de transition paysagère par exemple).

Afin de permettre l'appropriation des orientations développées, les OAP sont également toutes structurées et présentées de façon identique dans l'objectif d'une approche homogène. Chaque OAP se compose ainsi de trois fiches apportant des éléments de compréhension :

- L'état initial du secteur (localisation et caractéristiques du site de projet) cartographié et à petite échelle,
- La traduction graphique de l'OAP avec les principaux éléments du projet sous forme de schéma graphique, illustré au moyen d'une légende harmonisée qui décrit des orientations par thèmes,
- Le volet écrit développant les orientations graphiques, et/ou décrivant des orientations non-graphiques. Il est structuré selon les thématiques abordées dans la traduction graphique et se compose de plusieurs chapitres (description des enjeux et du contexte, vocation de l'aménagement, principes de composition

urbaine, desserte et organisation viaire, orientations programmatiques, orientations en matière de paysage et d'environnement, développement de principes particuliers).

Enfin, les annexes comprennent toutes les contraintes opposables à l'utilisation du sol et toutes les informations utiles à l'instruction des autorisations d'urbanisme. Elles sont regroupées en 5 tomes : les Servitudes d'Utilité Publique, les périmètres divers, les annexes sanitaires, les Règlements Locaux de Publicité (RLP) des communes concernées et les annexes informatives.

Conformément aux articles L.153-15 et R.153-5 du Code de l'urbanisme, les communes sont invitées à émettre un avis sur le projet de PLU arrêté en Conseil Métropolitain le 28 février 2019, notamment sur les OAP et les dispositions du règlement qui la concernent directement, dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Lors de la procédure d'enquête publique, programmée au deuxième semestre 2019, les habitants pourront consulter l'intégralité du dossier et s'exprimer à nouveau sur le projet en émettant des observations. Après les ajustements du dossier qui pourraient s'avérer nécessaires au vu des résultats de ces consultations et de l'enquête publique, le dossier définitif du PLU devrait être soumis pour approbation au Conseil métropolitain début 2020.

Le Quorum constaté,

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-15 et R.153-5,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 12 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2015 définissant les modalités de la collaboration avec les 71 communes,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 28 février 2019 tirant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le projet de PLU de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 février 2017 prenant acte du premier débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 septembre 2018 prenant acte du second débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après avoir pris connaissance du projet de PLU de la Métropole Rouen-Normandie et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'émettre un avis favorable sur le projet du PLU arrêté de la Métropole Rouen Normandie
- d'émettre la remarque suivante :

La commune d'Ymare attire l'attention de la Métropole sur le P.L.U. intercommunal présenté et demande une modification de celui-ci sur la zone de la commune dénommée La Croix de Rouville, qui fait l'objet d'une OAP n° 4 dans le P.L.U. de la commune (voir plan de localisation joint).

En effet, le PLU de la commune arrêté en 2017 a classé cette zone en continuité de la zone « ancienne SND » dans une O.A.P. commune aux 2 sites.

L'esprit de cette O.A.P. était d'une part d'orienter fortement le type de construction sur le site de l'ancienne S.N.D. et d'autre part de conserver le type d'urbanisation diffus pour le secteur Croix de Rouville.

C'est le compromis qui avait été mis en place dans le projet de P.L.U. de la commune avant le transfert de la compétence « urbanisme » à la Métropole et qui a été repris par les services de la Métropole après le transfert de compétence. Sur le projet de zonage proposé dans le P.L.U.i, l'ancienne S.N.D. est classée URP 26 , ce que nous ne remettons pas en cause ;

Toutefois, le site de la Croix de Rouville est classé « Parc, cœur d'îlot, coulée verte » ce qui empêche tout projet de construction ou division parcellaire. Ce classement ne correspond pas à l'orientation que nous avons projetée.

Aussi, le conseil municipal demande à la Métropole d'accepter la remarque formulée et sollicite une modification de la dénomination de la zone « Croix de Rouville » afin de permettre quelques divisions parcellaires et projets de constructions sous la dénomination « habitat diffus » ou « grandes parcelles »

Ci-joint : - O.A.P. n° 4 du P.L.U. communal

- Projet de zonage du P.L.U. de la Métropole

La séance est levée à 22 h 30